
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

13 avril 2022
Français
Original : anglais

New York, 1-26 août 2022

**Vues et considérations du Comité international
de la Croix-Rouge**

**Document de travail présenté par la Suisse au nom
du Comité international de la Croix-Rouge**

La Suisse salue le rôle que jouent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le désarmement nucléaire, ainsi que leur contribution dans ce domaine.

Compte tenu de sa relation particulière avec le CICR, dont elle est l'État hôte, la Suisse présente ci-après les vues et considérations de ce dernier à l'approche de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

Les considérations ci-après sont celles du CICR et ne reflètent pas la politique ou les positions officielles de la Suisse.



Annexe

Vues et considérations du Comité international de la Croix-Rouge à l'intention de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Témoins directs de la dévastation et des souffrances atroces causées par les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne cessent de plaider, depuis 1945, pour l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires.

2. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est considéré comme la clef de voûte du régime mondial de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Il constitue, avec le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, un cadre solide pour avancer vers l'élimination des armes nucléaires. Le CICR demande à tous les États qui ne sont pas parties à ces instruments d'y adhérer sans délai.

Conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire de l'emploi d'armes nucléaires

3. Dans le préambule du Traité sur la non-prolifération, les États parties reconnaissent « les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples ». Depuis 1945, le CICR et d'autres organisations et experts internationaux et non gouvernementaux enregistrent de manière systématique les effets des explosions nucléaires sur la santé humaine, l'environnement et l'infrastructure médicale. Les effets concrets immédiats et à plus long terme de l'emploi et des essais d'armes nucléaires font l'objet de recherches scientifiques approfondies¹, qui ont démontré ce qui suit :

4. L'explosion d'une arme nucléaire à l'intérieur ou à proximité d'une zone peuplée entraînerait – du fait de l'onde de souffle, de l'intensité de la chaleur, des radiations et des retombées radioactives – des pertes humaines et des destructions massives, des déplacements à grande échelle et des dommages à long terme pour la santé et le bien-être des humains, ainsi que pour l'environnement, les infrastructures, le développement socioéconomique et l'ordre social. L'utilisation d'une petite fraction seulement des arsenaux nucléaires existants contre des cibles situées dans des zones urbaines entraînerait, outre la propagation de radiations dans le monde entier, un refroidissement de l'atmosphère, un raccourcissement des saisons de croissance, des pénuries alimentaires et une famine mondiale.

5. Les effets d'une explosion nucléaire sont incontrôlables. Ils se propageraient probablement bien au-delà de la zone ciblée, potentiellement sur de grandes distances

¹ On trouvera des informations plus détaillées sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et sur la nécessité de poursuivre les recherches sur certains aspects de ces conséquences dans le rapport de la réunion d'experts organisée en 2020 par le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les effets et les risques sur le plan humanitaire de l'emploi d'armes nucléaires, disponible à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <https://www.icrc.org/en/document/humanitarian-impacts-and-risks-use-nuclear-weapons>.

et au-delà des frontières nationales. L'utilisation d'une seule arme nucléaire pourrait causer des dommages importants et à long terme à l'environnement naturel, et cela sur des espaces considérables, en raison de la propagation de la poussière, de la suie et des particules radioactives et des effets y relatifs sur l'atmosphère, le sol, l'eau, les plantes et les animaux.

6. Aucun État ni aucune organisation internationale ou humanitaire ne serait à même de fournir une réponse adaptée à l'urgence humanitaire et aux conséquences à long terme qui résulteraient d'une explosion nucléaire dans une zone habitée, ni ne pourrait apporter une assistance appropriée aux personnes touchées ou assurer une remédiation environnementale complète.

7. Des données tangibles continuent de faire surface sur les conséquences des rayonnements ionisants pour la santé humaine selon le genre et l'âge, en particulier pour les femmes et les enfants, qui seraient touchés de manière disproportionnée ; sur les incidences à long terme des essais nucléaires sur l'environnement, notamment les effets en cascade sur la mortalité, y compris la mortalité infantile ; sur les conséquences qu'aurait une guerre nucléaire sur le climat, la sécurité alimentaire et l'acidification de l'océan ; sur l'absence ou l'insuffisance de mesures régionales de préparation et de riposte face à l'utilisation et à la mise à l'essai d'armes nucléaires.

8. Néanmoins, il faut poursuivre et intensifier la recherche afin de mieux comprendre les effets des rayonnements ionisants sur la santé reproductive, ainsi que les conséquences humanitaires et environnementales des essais d'armes nucléaires.

9. Les populations vivant dans les anciennes zones d'essais subissent encore aujourd'hui les effets des rayonnements ionisants. Nombre d'entre elles ne disposent pas d'informations suffisantes sur leur exposition passée, sur les risques auxquels elles sont actuellement exposées du fait de vivre dans une zone contaminée par la radioactivité ou sur les risques intergénérationnels associés à la radioexposition. Les futurs travaux de recherche doivent permettre de remédier au manque de transparence et à l'incapacité à prendre en compte les vues, les modes de vie et les besoins des populations touchées.

10. La recherche sur les conséquences humanitaires de l'utilisation et de la mise à l'essai d'armes nucléaires est indispensable si l'on veut : mieux comprendre les caractéristiques uniques de ces armes et l'ampleur des conséquences catastrophiques qu'entraînerait leur emploi ; faire respecter les droits humains et les droits des populations concernées ; disposer d'une base solide pour la préparation et les interventions humanitaires (même si celles-ci s'avèreraient toujours insuffisantes) ; déterminer si l'utilisation des armes nucléaires est légale au regard du droit humanitaire international.

Nécessité d'une prise de décision fondée sur des données probantes

11. Ces recherches permettent d'introduire des données factuelles dans des discussions souvent politisées lorsqu'il s'agit du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. En effet, les conclusions, les données et les éléments de preuves relatifs aux conséquences des armes nucléaires doivent être intégrés dans les politiques, les décisions et la planification militaire, et permettre d'éclairer ces dernières.

12. La Conférence d'examen de 2010 s'est dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmé la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le

droit international applicable, y compris le droit international humanitaire². De l'avis du CICR, il est hautement improbable que les armes nucléaires soient jamais utilisées conformément aux principes et aux règles du droit international humanitaire. En outre, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires seraient intolérables au regard des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique.

13. Compte tenu des conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, il est impératif que les États veillent à ce qu'elles ne soient plus jamais utilisées et qu'ils les interdisent et les éliminent, quelle que soit leur opinion sur la légalité de ces armes au regard du droit humanitaire international.

Risque croissant de l'emploi d'armes nucléaires et nécessité d'adopter immédiatement des mesures de réduction des risques

14. Bien qu'aucune arme nucléaire n'ait été utilisée dans un conflit armé depuis 1945, les risques d'explosion nucléaire restent trop élevés, que cette explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et la probabilité qu'une telle explosion se produise augmente³. En cause, le maintien des arsenaux nucléaires à un niveau d'alerte élevé ; la vulnérabilité des systèmes de commande et de contrôle des armes nucléaires aux erreurs humaines et aux cyberattaques, qui s'accroît à mesure que les développements technologiques rendent ces systèmes plus complexes et plus vulnérables ; les doctrines militaires et les politiques de sécurité existantes qui accordent un rôle prépondérant aux armes nucléaires ; le danger que représente l'accès des acteurs non étatiques à ces armes et aux matières connexes. Ces risques sont aggravés par l'accroissement des tensions internationales et régionales ainsi que par la modernisation et la mise au point continus de nouvelles armes nucléaires dotées de capacités inédites et « plus facilement utilisables ».

15. Compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques des armes nucléaires, le risque d'utilisation de telles armes est inacceptable : le réduire est donc un impératif humanitaire urgent. Nous constatons qu'au cours des deux dernières décennies, des mesures importantes ont été prises pour réduire le nombre d'armes nucléaires par rapport aux niveaux atteints durant la guerre froide. Pourtant, à l'aune des faits et des dangers susmentionnés, la réduction du nombre d'armes ne suffit pas à elle seule à atténuer le risque d'utilisation de ces armes. Il est donc urgent, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, que des mesures supplémentaires d'atténuation des risques soient prises. Les États dotés d'armes nucléaires et leurs alliés portent une responsabilité particulière à cet égard, et les autres membres de la communauté internationale ont intérêt à ce qu'ils agissent dans le bon sens.

16. Ces mesures, que l'on connaît déjà, comprennent : l'engagement sans équivoque de ne jamais avoir recours en premier aux armes nucléaires ; la levée de l'état de haute alerte opérationnelle dans lequel les armes nucléaires ont été placées ; l'émission d'une notification préalable concernant les exercices militaires qui consistent notamment à procéder au lancement de missiles ou d'autres véhicules associés à des armes nucléaires ; le rétablissement de centres conjoints d'alerte précoce, afin de détecter en temps réel les événements inattendus et potentiellement déstabilisants ; la

² Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, sect. I A), par. v (p. 19).

³ Pour un aperçu plus détaillé des risques liés à l'emploi d'armes nucléaires et des facteurs qui les influencent, voir le rapport de la réunion d'experts de 2020 sur les effets et les risques sur le plan humanitaire de l'emploi d'armes nucléaires (cité dans la note de bas de page 1 du présent document), section III.

réduction progressive de l'importance accordée aux armes nucléaires dans les politiques de sécurité.

17. Dans le même temps, l'atténuation du risque nucléaire ne saurait dispenser les États d'honorer les obligations juridiquement contraignantes qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, notamment l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, au titre duquel « [c]haque des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace »⁴. Le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer et de les interdire.

Recommandations à la dixième Conférence d'examen

18. Les États parties au Traité sur la non-prolifération doivent se servir de la dixième Conférence d'examen pour changer de cap, s'éloigner des menaces que représentent l'emploi et la modernisation des arsenaux nucléaires et progresser vers la mise en œuvre intégrale des engagements qu'ils ont pris avant et pendant la Conférence d'examen de 2010 concernant la réduction des armes nucléaires, l'atténuation des risques et les autres mesures efficaces de désarmement nucléaire, qui n'ont été que très peu honorés à ce jour.

19. Le CICR demande instamment aux États parties au Traité sur la non-prolifération de saisir l'occasion de la dixième Conférence d'examen pour :

a) Réitérer la vive préoccupation que suscitent les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirmer la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

b) Affirmer qu'il en va de la survie même de l'humanité que les armes nucléaires ne soient jamais plus utilisées, quelles que soient les circonstances ;

c) Réaffirmer que la persistance de l'existence des armes nucléaires constitue la plus grande menace à laquelle fait face l'humanité et que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

d) Demander à tous les États dotés d'armes nucléaires et à ceux dont la politique de sécurité repose sur ces armes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire le risque nucléaire, notamment de diminuer l'importance accordée aux armes nucléaires dans leurs doctrines militaires, de lever l'état de haute alerte opérationnelle dans lequel les armes nucléaires ont été placées et de mettre en œuvre efficacement tous les autres engagements pertinents pris dans le cadre du plan d'action de 2010 ;

e) Examiner toute mesure à même de compléter le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et étudier les possibilités qu'offre le Traité, notamment en ce qui concerne l'aide aux victimes et la remise en état de l'environnement naturel après l'emploi ou la mise à l'essai d'armes nucléaires ;

f) S'engager à sensibiliser davantage le public aux risques et aux conséquences catastrophiques de toute explosion nucléaire, notamment par

⁴ Voir également Cour internationale de Justice, avis consultatif, « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », 8 juillet 1996, par. 99 à 101.

l'éducation en matière de désarmement et grâce au travail des organisations de la société civile.
